

DECISION N°2020-L0311/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/MEEVCC/ SG/DMP pour les travaux de réalisation d'éclairage au profit du Projet ECO-VILLAGE (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2020 de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'éclairage au profit du Projet ECO-VILLAGE (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin ; que GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-004/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'éclairage au profit du Projet ECO-VILLAGE (lots 01, 02 et 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL non conforme aux trois lots aux motifs que les CV de COMPAORE Bachirou, BALMA Aimé (maçon et électricien) et leurs attestations de disponibilité ne comportent pas les mêmes signatures ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM s'est basée sur une présomption de fraude pour déclarer son offre non conforme alors que la fraude est une infraction pénale ; que la CAM devait se donner les moyens de s'assurer que la fraude est établie ; que les signatures apposées émanent bien de COMPAORE Bachirou et de BALMA Aimé, tous deux maçons contrairement aux allégations de la CAM ;

que du reste l'exigence des CV et des attestations de disponibilité pour les maçons est nulle et non avenue en ce qu'elle modifie substantiellement le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que le personnel clé s'appréciant en lien avec l'objet du marché, la présente procédure est relative à la réalisation de travaux d'éclairage solaire et de ce fait, un maçon ne peut, en l'espèce être qualifié de personnel clé ;

que l'autorité contractante s'acharne sur son offre car il a fait un rabais conditionnel de 5% s'il est attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il reproché au requérant une incohérence de signature entre les CV et les attestations de disponibilité de ses maçons ;

considérant qu'il ressort du dossier standard d'appel d'offres travaux que le soumissionnaire doit établir qu'il dispose de personnel pour les positions clés qui ont été établies par l'autorité contractante ; qu'au titre du personnel clé, il peut s'agir entre autres du directeur des travaux, du responsable de chantier principal, du conducteur de travaux ouvrage d'art etc. ;

considérant que les attributaires provisoires, le groupement PLANETE TECHNOLOGIES/EXELIUM (lot 01) et COGEA International (lots 02 et 03) dans leurs mémoires en défense respectifs reçus le 19 juin 2020 soutiennent la non-conformité du requérant soulevée par la CAM et argue que le rabais fait par le requérant ne doit pas être pris en compte ;

que le groupement PLANETE TECHNOLOGIES/EXELIUM estime en plus que le requérant n'est pas conforme pour avoir proposé le même personnel aux trois lots alors que le dossier a requis un personnel différent ;

considérant que l'ORD après avoir effectué les vérifications utiles a noté que l'exigence de CV pour les maçons est contraire au dossier standard car ceux-ci ne faisant pas partir du personnel clé ; que mieux, l'attestation de disponibilité n'est pas une obligation pour le personnel propre de l'entreprise ; que dans ces conditions, aucun motif de non-conformité ne doit être tiré desdites pièces ; que mieux, les incohérences soulevées sont mineures ;

que l'ORD a jugé les prétentions de l'attributaire provisoire Groupement Planète Technologies/EXELIUM sur le personnel n'est pas fondées, le requérant ayant proposé un personnel différent ; que mieux, le fait de proposer le même personnel n'est pas un motif de non-conformité ;

que par ailleurs, l'ORD a noté qu'il appartiendra à la CAM d'analyser l'offre financière du requérant par rapport aux réclamations des attributaires provisoires COGEA International et Groupement Planète Technologies/EXELIUM qui soutiennent que l'offre financière du requérant demeure toujours la moins avantageuse pour l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL est fondée, les motifs soulevés contre son offre n'ayant pas leur raison d'être dans la mesure où les incohérences sont mineures et ne peuvent valablement justifier le rejet d'une offre ; qu'en tout état de cause, l'expérience et les attestations de disponibilité ne sont requises que pour le personnel clé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-004/MEEVCC/ SG/DMP pour les travaux de réalisation d'éclairage au profit du Projet ECO-VILLAGE (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*